



KPMG AUDIT
Tour EQHO
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
France



MAZARS
Exaltis
61 rue Henri Regnault
92 400 Courbevoie
France

STEF

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée Générale mixte du 30 avril 2019
STEF
93, boulevard Malesherbes - 75008 Paris
Ce rapport contient 6 pages



KPMG AUDIT
Tour EQHO
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
France



MAZARS
Exaltis
61 rue Henri Regnault
92 400 Courbevoie
France

STEF
Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions et engagements réglementés
28 mars 2019

STEF

Siège social : 93, boulevard Malesherbes - 75008 Paris
Capital social : € 13 165 649

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018

A l'assemblée générale de la société STEF,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements autorisés et conclus au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisé et conclu au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

Conventions et engagements autorisés et conclus depuis la clôture

Nous avons été avisés des conventions et engagements suivants, autorisés et conclus depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

A) Engagements en faveur de la Direction Générale nommée à partir du 30 avril 2019.

Le Conseil d'administration, dans sa séance du 14 mars 2019, a nommé, à compter de l'assemblée générale des actionnaires qui se tiendra le 30 avril 2019, M. Stanislas Lemor, en qualité de Président Directeur Général et M. Marc Vettard, en qualité de Directeur Général délégué.

Sous réserve de l'approbation de la nomination de M. Stanislas Lemor en qualité d'administrateur, le Conseil d'administration du 14 mars 2019 a arrêté les principes concernant les indemnités et avantages à leur verser en cas de rupture de leur contrat de travail :

- Bénéfice d'une clause de non concurrence dont le montant est de 50% de la rémunération brute sur deux ans ;
- En cas de rupture du contrat de travail, concomitante avec la fin du mandat social : indemnité égale à 12 mois de salaire, en ce non comprise l'indemnité conventionnelle telle que prévue par la CCN USNEF, qui sera la CCN applicable au contrat de travail.

Au total, les sommes qui seraient versées en cas de licenciement ne pourront excéder 24 mois de rémunération, conformément aux règles et conventions applicables.

Enfin, conformément à la loi, les engagements excédant les limites conventionnelles sont soumis au respect de critères de performance qui sont la réalisation d'une croissance annuelle du chiffre d'affaires et du résultat opérationnel consolidés au moins égale à 3%.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

A) Convention de prestations de service entre les sociétés STEF et UEF, actionnaire de votre société à hauteur de 7,42%

Pour rappel, votre Conseil d'Administration a autorisé, en date du 19 décembre 2013, la conclusion d'une convention de prestation entre UEF et STEF, par laquelle UEF, via son Président Directeur Général, M. Lemor apporte à STEF une expertise et des conseils pour piloter sa stratégie dans le domaine de la gouvernance et du développement du groupe. Les prestations fournies par UEF à STEF ont principalement pour objet :

- Le pilotage de l'actionnariat de contrôle du Groupe, l'animation et la coordination des structures de cadres,
- La réflexion et la définition en amont de la stratégie de développement du Groupe : réflexion sur les alliances stratégiques, analyse d'opportunités de développement externe, définition de grandes orientations de la vie de l'entreprise,
- Les affaires maritimes : la définition de la stratégie à mettre en œuvre concernant la délégation de service public pour la desserte maritime de la Corse, le pilotage des relations avec les Pouvoirs Publics,
- La gouvernance de STEF : la liaison entre le Conseil d'administration de STEF et les actionnaires du Groupe.

La rémunération annuelle d'UEF au titre de ces prestations est de 84 000 € HT.

B) Rémunération exceptionnelle de M. Bernard Jolivet, Administrateur

La mission de représentation des intérêts de la Société conclue entre la Société et M. Bernard Jolivet, préalablement autorisée par votre Conseil d'Administration du 21 mars 2012, a débuté au 1^{er} juillet 2012, pour une durée correspondant à celle de son mandat d'administrateur. Le mandat d'administrateur de M. Bernard Jolivet ayant été reconduit par l'Assemblée Générale des actionnaires du 14 mai 2014, le Conseil d'Administration du 14 mai 2014 a décidé de :

- Reconduire M. Bernard Jolivet dans sa fonction de Vice-Président,
- Renouveler sa mission de représentation des intérêts de la Société pour la nouvelle durée de son mandat d'administrateur.

M. Bernard Jolivet a pour mission d'assister et de conseiller le Président et d'assurer, le cas échéant, la présidence du Conseil d'Administration en cas d'absence ou d'empêchement du Président. Il peut également lui être confié toute mission concernant le Groupe, notamment de représentation des intérêts du Groupe auprès des administrations, des pouvoirs publics et des instances professionnelles. Aux termes de cette convention, votre Conseil d'Administration, en application de l'article L.225-46 du code de commerce, a décidé d'allouer à M. Bernard Jolivet une rémunération annuelle de 55 000 € par an.

Au titre de cette mission, M. Bernard Jolivet a perçu en 2018 une rémunération de 55 000 €.

C) Rémunération exceptionnelle de Monsieur Jean-Charles Fromage, Administrateur de votre société

Le Conseil d'administration du 13 décembre 2017 a décidé de confier, pour une durée d'un an, une convention d'assistance à M. Jean-Charles Fromage portant sur un projet de coopération opérationnelle entre le groupe STEF et le groupe CMA-CGM, relatif au développement de la filiale de STEF en Tunisie, dénommée STEFOVER. Au titre de cette mission, et conformément à l'article L. 225-46 du Code de commerce, il a été décidé d'allouer à M. Fromage une rémunération exceptionnelle annuelle de 25 000 €, payable mensuellement.

D) Convention d'intégration fiscale

La convention d'intégration fiscale ne prévoit pas le versement de l'économie d'impôt résultant de l'utilisation au niveau du groupe intégré des déficits fiscaux des filiales. Il est simplement envisagé une possible indemnisation des filiales dans le cas où celles-ci sortiraient du périmètre d'intégration fiscale.

Les déficits utilisés par la société mère et potentiellement restituables aux filiales s'élève à 155 717 626 € au 31 décembre 2018.

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs sans exécution au cours de l'exercice écoulé

A) Engagements en faveur de la Direction Générale (M. Jean-Pierre Sancier – M. Serge Capitaine - M. Stanislas Lemor)

Le Conseil d'Administration a nommé, à compter du 1^{er} juillet 2012, les membres de la Direction Générale, M. Jean-Pierre Sancier – M. Serge Capitaine – M. Stanislas Lemor.

Le Conseil d'Administration a arrêté les principes concernant les indemnités et avantages à leur verser en cas de rupture de leur contrat de travail :

STEF
Rapport des commissaires aux comptes
sur les conventions et engagements réglementés
28 mars 2019

- Bénéfice d'une clause de non concurrence dont le montant est de 50% de la rémunération brute sur deux ans,
- En cas de rupture du contrat de travail concomitante avec la fin du mandat social : indemnité égale à douze mois de salaire, en ce non comprise l'indemnité conventionnelle telle que prévue par la CCN USNEF, qui sera la CCN applicable au contrat de travail.

Au total, les sommes qui seraient versées en cas de licenciement ne pourront excéder 24 mois de rémunération, conformément aux règles et conventions applicables.

Enfin, conformément à la loi, les engagements excédant les limites conventionnelles sont soumis au respect des critères de performance qui sont la réalisation d'une croissance annuelle du chiffre d'affaires et du résultat opérationnel consolidés au moins égale à 3%.

Il est rappelé que le contrat de travail de Serge Capitaine contenait les mêmes dispositions ; celui-ci ayant fait valoir ses droits à la retraite au 1^{er} juillet 2018, ces engagements n'ont pas trouvé à s'appliquer.

Fait à Paris La Défense et Courbevoie, le 28 mars 2019

Les commissaires aux comptes

KPMG Audit



Jérémie Lerondeau
Associé

MAZARS



Anne-Laure Rousselou
Associée